

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 076-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Élection du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

-DESIGNE Madame Césarine SAUVADON secrétaire de séance.

Publiée sur le site internet de la Mairie de Lapalud le 08 décembre 2023

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023
Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03
Nombre de votants : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 00
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 077-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 23 octobre 2023 a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'envoi de la convocation de la séance ordinaire du 07 décembre 2023.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Publiée sur le site internet de la Mairie de Lapalud le 08 décembre 2023

- **APPROUVE** le Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023
Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03
Nombre de votants : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 00
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



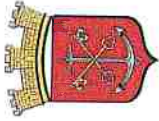
Hervé FLAUGERE

Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

MAIRIE DE LAPALUD



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 23 octobre 2023

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Secrétaire de séance : Stéphane MOREL

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercèdes, MOREL Stéphane, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, AMAYA Y RIOS Estelle, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, DOMERGUE Stéphane.

Absents excusés avant donné pouvoir :

CONTESSOTTO Sophie ayant donné procuration à ROBIN Christophe.
PARET Frank ayant donné procuration à SAUVADE Sandrine.
SARDO Nicolas ayant donné procuration à HAMMER Laurence.

Absents excusés : SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

Monsieur le Maire demande une minute de silence en hommage à Monsieur Dominique Bernard, professeur de français lâchement assassiné le 13 octobre dernier lors d'un attentat terroriste. Une pensée pour les deux autres victimes de cet attentat.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission de Madame Sophie OLERON, le 12 septembre 2023, Monsieur le Maire a adressé un courrier recommandé AR 1A 204 122 8521 5 le 14/09/2023 à Monsieur Stéphane DOMERGUE, en qualité de suivant sur la liste « Agir Ensemble pour Lapalud », recouvrant ainsi la qualité de Conseiller Municipal. Il a été procédé à l'installation du nouveau Conseiller Municipal, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur DOMERGUE.

Question N°01- Délibération n° 063-2023 - Election du Secrétaire de Séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

- DESIGNE Monsieur Stéphane MOREL, secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.
Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Question N°02- Délibération n° 064-2023 - Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2023.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 31 août 2023 a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'envoi de la convocation de la séance ordinaire du 23 octobre 2023.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite apporter des observations ou à des questions sur le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 août 2023.

Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité. A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

- APPROUVE le Procès-verbal de la séance du 31 août 2023.

**Question N°03-
DÉLIBÉRATION n° 065-2023 - Demande de subvention au titre
du Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025 auprès du Conseil
Départemental de Vaucluse.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

CONSIDÉRANT que les différents projets communaux entrant dans le champ de compétence des projets d'un domaine de compétences à chef de file et que par conséquent la commune de LAPALUD doit apporter un financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics,

CONSIDÉRANT que la Commune peut prétendre à une subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025,

La Commune de Lapalud répondant aux critères d'éligibilité, il est proposé de constituer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du Contrat Vaucluse Ambition pour les quatre opérations détaillées en annexe, d'un montant prévisionnel de 405 715,04 €.

Plan de financement prévisionnel global des 4 opérations:

FINANCEURS	Part des financeurs TAUX SOLLICITES	MONTANT
CD84 – Contrat Vaucluse Ambition au titre de la dotation de base	41,51 %	168 419,52 €
CD84 – Contrat Vaucluse Ambition au titre de la part TEE (transition écologique énergétique)	7,96 %	32 295,76 €
Fonds de concours intercommunaux	20,53 %	83 285,25 €
AUTOFINANCEMENT	30,00 %	121 714,51 €
Coût total de l'opération	100,00%	405 715,04 €

Ci-joint en annexe de la présente délibération un tableau détaillant le plan de financement par opération.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du Contrat Vaucluse Ambition (dotation de base plus part TEE), pour les quatre opérations détaillées en annexe, d'un montant prévisionnel de 200 715,28 €, avec un taux de subventionnement de 49,47 %.

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose : « Il s'agit d'une demande de subvention au titre du contrat Vaucluse Ambition 2023-2025 pour la commune

de Lapalud. Considérant que les différents projets communaux entrant dans le champ de compétence des projets d'un domaine de compétences à chef de file et que par conséquent la commune de LAPALUD doit apporter un financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics. Considérant que la Commune peut prétendre à une subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du Contrat Vaucluse Ambition 2023-2025. La Commune de Lapalud répondant aux critères d'éligibilité, il est proposé de constituer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre du Contrat Vaucluse Ambition pour les quatre opérations détaillées en annexe, d'un montant prévisionnel de 405 715,04 €. Vous avez le plan de financement. L'ensemble des projets fait 405 715,04 €. La subvention du Département s'élèverait à 41,51 %, soit 168 419,52 €. Toujours pour le Département, au titre de la transition écologique et énergétique, il y a une subvention qui fait 7,96 % soit 32 295,76 €. Les fonds de concours intercommunaux qui complètent un des projets que vous avez vu en annexe fait 20,53 %, soit 83 285,25 € et l'autofinancement communal est donc de 30 %, soit 121 714,51 €. Il est proposé d'approuver la demande de subvention auprès du Conseil Départemental ; - de solliciter l'attribution d'une subvention pour les quatre opérations dont l'on vient de parler ; d'adopter le plan de financement prévisionnel ; et d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les formalités et à signer toutes les pièces afférentes à cette opération. »

Interventions :

- ✓ Monsieur le Maire demande : « Est-ce qu'il y a des questions, des observations ? »
- ✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN demande : « Bonsoir. J'aurais trois questions à poser. La première a trait au montant total de subvention auquel est éligible la commune de Lapalud dans le cadre de ce contrat Vaucluse Ambition. Est-ce que l'ensemble de la subvention auquel la commune est éligible est consommé au travers de cette opération ou est-ce que la subvention du département est supérieure à 200 000 €. La deuxième a trait à l'opération n° 4 qui vise tout le volet éclairage extérieur. Ma question est pourquoi on n'est pas venu solliciter le fonds vert axe 1 qui est un dispositif spécifique que l'Etat mettait en œuvre visant à couvrir tout ce qui a trait à l'amélioration de l'éclairage public et ce dispositif visait spécifiquement les communes de moins de 10 000 habitants. Et enfin ma dernière question vise l'opération 1. Dans la notice explicative telle que vous l'écrivez au niveau de l'aménagement et de l'exploitation d'un futur hangar. J'ai l'impression que l'on fait de la sémantique et que l'on veut parler d'un boulo-drome, mais qui ne veut pas dire son nom. Cette subvention vise à ce qu'on vienne solliciter une subvention pour une partie des aménagements connexes et sans doute partiels. Je voudrais comprendre un peu le montage juridique. En février 2023, notre instance avait été amenée à délibérer pour conclure un bail emphytéotique administratif avec un prestataire qui était notamment chargé de la construction de ce hangar et des aménagements photovoltaïques. Et sur le terrain on s'aperçoit qu'il y a un permis de construire qui a été délivré en date du 14 septembre au bénéfice de la commune de Lapalud pour la construction dudit hangar. Du coup quel est le montant global de l'opération ? Et quid de ce bail emphytéotique est-il toujours d'actualité ? Et

si oui, à la sortie quel est le montant global qui restera à la charge de la commune de Laplaud pour réaliser ce projet ? Je vous remercie. »

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS répond : « Alors pour l'instant c'est une demande de subvention. Donc effectivement l'enveloppe que nous espérons obtenir auprès du Conseil Départemental s'élève à 192 480 €. Effectivement on a encore des projets qu'on pourra proposer au département pour solliciter le solide. Et pour la partie transition écologique énergétique, là on peut espérer 40 000 €. Pour l'instant, nous avons sollicité 32 295,76 €. Il y a encore une petite marge, mais elle n'est pas très importante. Ensuite pour les autres détails, nous avons sollicité l'Etat mais malheureusement pour le fonds vert nous ne sommes pas éligibles. Par contre pour les autres questions, aujourd'hui il ne s'agit que de demandes de subvention. Nous sommes en train de monter les projets et tous les projets ne sont pas encore définitivement terminés. Il faut nous laisser encore un peu étudier. »

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN répond : « Le fonds vert c'est le syndicat départemental qui va le solliciter. On n'a pas été éligible parce qu'on a un taux de passage en LED qui est supérieur à la moyenne des communes. Donc on n'est pas éligible. On a revu avec le syndicat départemental récemment, ils vont monter un nouveau programme et essayer de nous y intégrer. L'Etat a pris que les communes qui n'avaient fait aucun effort. Malheureusement, celles qui avaient commencé à faire des efforts ont été pénalisées. »

✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN demande : « Vous comprenez que je reste sur ma faim s'agissant de ce hangar etc. où la part principale ne me semble pas être ce qui nous est demandé de financer et quand on vous pose la question vous ne savez pas aujourd'hui quel sera le montant qui sera à la charge de la commune. »

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS répond : « Définitivement non. On est encore en train de monter le projet et on s'en approche. On n'a pas terminé. »

✓ Monsieur le Maire répond : « On ne peut pas vous donner les chiffres si on n'en est pas sûr. Après on va nous dire que l'on ne raconte que des balivernes et qu'on s'est trompé sur les chiffres. Quand on aura les chiffres exacts et les prix fixes vous aurez une réponse vraiment honnête. Vous me reparlez d'un bouledrome, on avait dit au mois de février ou mars 2023, ce n'est pas un bouledrome mais un complexe sportif. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Ce n'est pas comme cela que cela apparaît dans la note explicative. C'est peut-être moi qui ne lit pas correctement... Je vais retrouver la page. Je l'avais fermée car jusque-là les réponses étaient correctes, mais là cela mérite que je la réouvre : « L'objectif est de mettre en œuvre des terrains de boules, l'aménagement de vestiaires et un bardage du bâtiment. »

✓ Monsieur le Maire répond : « Oui, il y aura des terrains de boules mais cela ne sera pas un bouledrome, cela ne sera pas une appellation bouledrome comme à Pierrelatte où il y a un bouledrome. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Et après, l'exploitation de l'intérieur du bâtiment nanana vise à la mise à disposition du site à des associations afin d'y développer leurs activités, ... ponctuellement, telles que des vide-greniers, brocantes etc... »

✓ Monsieur le Maire répond : « Voilà. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Dommage qu'il n'est pas été marqué ponctuellement... »

✓ Monsieur le Maire répond : « Comme l'association du tir à l'arc qui a demandé à être sur ce local lorsqu'il sera fait. »

✓ Monsieur Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Il n'apparaît pas dans le descriptif, on peut se poser la question quand même. »

✓ Monsieur le Maire répond : « Pour l'instant il n'y a rien de fixé. On ne parle pas de complexe sportif, c'est juste une demande de subvention. Après que vous votiez contre ou que vous vous absteniez pour une demande de subvention, je veux bien. Mais là c'est juste une demande de subvention. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande : « Pour la question sur le bail. J'ai loupé la réponse ou il n'y a pas eu de réponse. »

✓ Monsieur le Maire répond : « Cela n'est pas à l'ordre du jour. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « D'accord »

✓ Monsieur le Maire répond : « On n'est pas sur l'ordre du jour. »

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique : « Pas de problème. »

✓ Monsieur le Maire indique : « Cela avait été acté en février. »

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

Par 23 voix pour, 00 voix contre et 02 abstentions (GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stephan).

- APPROUVE la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vauluse au titre du Contrat Vauluse Ambition 2023-2025.

- DECIDE de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental de Vauluse au titre du Contrat Vauluse Ambition (dotation de base plus part TEE) concernant les quatre opérations détaillées en annexe, d'un montant prévisionnel de 405 715,04€ ; avec un taux de subventionnement de 49,47 %, soit un montant total de subvention de 200 715,28€.

- ADOPTE le plan de financement prévisionnel.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les formalités et à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

- DIT que les crédits nécessaires à ces opérations seront inscrits au budget 2024.

**Question N°04-
DÉLIBÉRATION n° 066-2023 - Vote d'une subvention
communale exceptionnelle 2023 – Vélo-Club Pierrelattin.**

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que Nicolas BLASQUEZ, cycliste, lapalutien membre de l'association Vélo-Club Pierrelattin, va tenter le record de France des 100 km sur piste le 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que cette compétition nécessite une préparation et une inscription auprès de la fédération française de cyclisme, engendrant un coût financier de plusieurs milliers d'euros,

CONSIDÉRANT que lors de cette compétition, ce lapalutien mettra en exergue la commune de Lapalud,

✓ Madame Anne-Marie SOUVETON expose : « Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association Vélo-Club Pierrelattin, d'un montant de 150 €. Nicolas BLASQUEZ, cycliste, lapalutien membre de l'association Vélo-Club Pierrelattin, va tenter le record de France des 100 km sur piste le 23 novembre 2023. Cette compétition nécessite une préparation et une inscription auprès de la fédération française de cyclisme, engendrant un coût financier de plusieurs milliers d'euros. Lors de cette compétition, ce lapalutien mettra en exergue la commune de Lapalud. Il est demandé à l'assemblée d'attribuer une subvention communale exceptionnelle à l'association Vélo-Club Pierrelattin, d'un montant de 150 €. »

✓ Monsieur le Maire indique : « Bien sûr nous sommes tous derrière Nicolas. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association Vélo-Club Pierrelattin, d'un montant de 150 €.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. **Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

-DÉCIDE d'allouer une subvention communale exceptionnelle pour l'année 2023, de la manière suivante :

Vélo-Club Pierrelattin	150€
------------------------	------

-DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2023.

**Question N°05-
DÉLIBÉRATION n° 067-2023 - Vote d'une subvention
communale exceptionnelle 2023 – Les Amis des Anciens**

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'association Les Amis des Anciens en date du 07 février 2023 demandant une subvention exceptionnelle afin de fêter les 50 ans de l'association en 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis des Anciens est une association ayant un rayonnement local pour la commune ;

✓ Madame Anne-Marie SOUVETON expose : « Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association Les Amis des Anciens. Les Amis des Anciens fêtera ses 50 ans en 2024. Cette association qui a un rayonnement local pour la commune souhaite mettre en avant cet anniversaire l'année prochaine. Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir attribuer une subvention communale exceptionnelle à l'association Les Amis des Anciens, d'un montant de 200 €. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association Les Amis des Anciens, d'un montant de 200 €.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. **Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

-DÉCIDE d'allouer une subvention communale exceptionnelle pour l'année 2023, de la manière suivante :

Les Amis des Anciens	200€
----------------------	------

-DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2023.

**Question N°06-
DÉLIBÉRATION n° 068-2023 - Vote d'une subvention
communale exceptionnelle 2023 – La Boule Dorée.**

Césarine SAUVADON et Philippe BOUCK sont sortis de la salle et n'ont pas participé au vote.

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDÉRANT le courrier de l'association La Boule Dorée daté du 27 septembre 2023 demandant une subvention exceptionnelle dans le cadre de la participation de l'équipe Junior, Championne Régionale des Clubs au Championnat National des Clubs qui aura lieu du 27 au 29 octobre 2023 à Saint Yrieix sur Charente ;

CONSIDÉRANT que l'association La Boule Dorée est une association ayant un rayonnement interdépartemental pour la commune ;

✓ *Madame Anne-Marie SOUVETON expose : « Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association la Boule Dorée. L'équipe Junior de La Boule Dorée, Championne Régionale des Clubs va participer au Championnat National des Clubs qui aura lieu du 27 au 29 octobre 2023 à Saint Yrieix sur Charente. Cette manifestation va engendrer un coût pour l'association. L'association La Boule Dorée est une association ayant un rayonnement interdépartemental pour la commune. Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir attribuer une subvention communale exceptionnelle à l'association la Boule Dorée, d'un montant de 200 € . »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association La Boule Dorée, d'un montant de 200 €.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

-DÉCIDE d'allouer une subvention communale exceptionnelle pour l'année 2023, de la manière suivante :

La Boule Dorée

200€

-DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2023.

**Question N°07-
Recrutement d'un contrat d'apprentissage au service
Enfance Jeunesse.....
Retrait de l'ordre du jour.**

Monsieur le Maire informe que le point n°7 « Recrutement d'un contrat d'apprentissage au service Enfance Jeunesse » est retiré de l'ordre du jour. Suite à la réception ce jour de la réponse de Pôle Emploi, la personne candidate au contrat en alternance, est éligible à un financement total par Pôle Emploi, en qualité de stagiaire.

**Question N°08-
DÉLIBÉRATION n° 069-2023 - Dispositif de signalement des
actes de violence, de discrimination, de harcèlement et
d'agissements sexistes – Adhésion à la convention du Centre
de Gestion de Vaucluse.**

Rapporteur : Monsieur Philippe BOUCK

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

VU la délibération n°21/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 29 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande,

CONSIDÉRANT qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de Lapalud,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

L'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le dispositif concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce dispositif peut être confié aux centres de gestion à la demande des collectivités et établissements publics.

Par délibération n°21/17 du 29 juillet 2021, le CDG84 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le dispositif comporte 2 procédures :

°Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissement.

°L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

✓ Monsieur Philippe BOUCK expose : « Vu la législation et la réglementation en vigueur. Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes. Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande. Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de Lapalud. Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023. Le CDG 84 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics. Le dispositif comporte 2 procédures :

-Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ; -L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative. Il est proposé à l'assemblée délibérante : -d'approuver l'adhésion à la convention du CDG84 relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes annexée à la présente délibération ; -d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG84. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Lapalud à la convention du CDG84 relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A l'unanimité.

-APPROUVE l'adhésion à la convention du CDG84 relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes annexée à la présente délibération.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG84.

Question N°09-

DÉLIBÉRATION n° 070-2023 - Participation au financement de la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Rapporteur : Monsieur Philippe BOUCK

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°021-2022 du 15 mars 2022 relative au débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023, L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit une obligation pour l'employeur de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 le montant de la participation ne peut être inférieur à 50% du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

Cette participation représente un enjeu fort en matière de pouvoir d'achat, d'attractivité et de qualité de vie au travail pour les agents communaux. Elle correspond également aux objectifs des lignes directrices de gestion fixées par la Collectivité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents indique les modalités de mise en œuvre de l'action sociale en matière de prévoyance et de santé.

En matière de prévoyance, une participation financière de 10 € par mois par agent est déjà mise en place par la Commune depuis le 1^{er} janvier 2013 par délibération n°112-2012 du 3 décembre 2012.

Dans le domaine de la santé, la Commune souhaite aider les agents qui auront souscrit ou adhéré à une mutuelle dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique de labellisation.
CONSIDÉRANT que la Commune souhaite instaurer dès l'année 2024, une participation progressive qui pourra s'étaler sur 3 exercices, à raison d'une participation mensuelle de 5 € par agent en 2024, de 5 € supplémentaires par agent en 2025 puis en 2026, soit un montant de 15 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

✓ *Monsieur Philippe BOUCK expose : « Vu la législation et réglementation en vigueur. Vu la délibération n°021-2022 du 15 mars 2022 relative au débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit une obligation pour l'employeur de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026. Conformément au décret le montant de la participation ne peut être inférieur à 50% du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. Cette participation représente un enjeu fort en matière de pouvoir d'achat, d'attractivité et de qualité de vie au travail pour les agents communaux. Elle correspond également aux objectifs des lignes directrices de gestion fixées par la Collectivité. Pour rappel, en matière de prévoyance, une participation financière de 10 € par mois par agent est déjà mise en place par la Commune depuis le 1^{er} janvier 2013 par délibération n°112-2012 du 3 décembre 2012. Dans le domaine de la santé, la Commune souhaite aider les agents qui auront souscrit ou adhéré à une mutuelle dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique de labellisation. Considérant que la Commune souhaite instaurer dès l'année 2024, une participation progressive qui pourra s'étaler sur 3 exercices, à raison d'une participation mensuelle de 5 € par agent en 2024, de 5 € supplémentaires par agent en 2025 puis en 2026, soit un montant de 15 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est proposé à l'assemblée délibérante : - d'approuver la participation au financement de la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ; - de fixer le montant mensuel de la participation à 5 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2024. »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation de la Commune de Lapalud au financement de la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation et de fixer le montant mensuel de la participation à 5 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, A l'unanimité.

-APPROUVE la participation au financement de la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

-FIXE le montant mensuel de la participation à 5 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Question N°10- DÉLIBÉRATION n° 071-2023 - Attribution de chèques cadeaux au personnel communal.

Rapporteur : Monsieur Philippe BOUCK

La Commune souhaite attribuer une aide pour les fêtes de fin d'année au personnel communal, sous forme de chèques cadeaux.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en la matière,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP)
CONSIDÉRANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que la loi autorise un employeur public à verser des prestations de ce type au titre des œuvres sociales, à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas pour les fêtes de fin d'année.

✓ *Monsieur Philippe BOUCK expose : « La Commune souhaite attribuer une aide pour les fêtes de fin d'année au personnel communal, sous forme de chèques cadeaux. Vu la législation et la réglementation en cours. Considérant que la loi autorise un employeur public à verser des prestations de ce type au titre des œuvres sociales, à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas pour les fêtes de fin d'année. Considérant que nous souhaitons attribuer une aide pour les fêtes de fin d'année au personnel communal, sous forme de chèques cadeaux. Le Conseil Municipal est appelé : -à attribuer un chèque cadeau de 100 € (cent euro) pour les fêtes de fin d'année 2023 à chaque agent*

titulaire, stagiaire, contractuel (CDI et CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 31 août 2023 ; - d'indiquer que ce chèque cadeau (quatre fois vingt-cinq euros) est à utiliser dans les commerces locaux de Lapalud ; - de dire que cette dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune ; - d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer un chèque cadeau d'un montant de 100 € (cent euros) pour les fêtes de fin d'année 2023 à chaque agent titulaire et non titulaire en exercice au 31 août 2023.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

-DECIDE d'attribuer un chèque cadeau de 100 € (cent euros) pour les fêtes de fin d'année 2023 à chaque agent titulaire, stagiaire, contractuel (CDI et CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 31 août 2023.

-INDIQUE que ce chèque cadeau (quatre fois vingt-cinq euros) est à utiliser dans les commerces locaux de Lapalud.

-DIT que cette dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Question N°11-
DÉLIBÉRATION n° 072-2023 - Cession des parcelles
communales cadastrées section E n°990 et n°992 à Céline et
Jérémy LAUDET.**

Rapporteur : Monsieur Gérard MISERERE

VU le PLU de la commune de Lapalud approuvé le 02/07/2018 et modifié le 27/06/2022;

VU le PLU de la commune de Lapalud approuvé le 02/07/2018 et modifié le 27/06/2022;

CONSIDÉRANT que les parcelles communales cadastrées section E n°990 et E n°992 sont situées en zone UB du PLU,

CONSIDÉRANT que ces parcelles font partie du domaine privé de la commune de LAPALUD,

CONSIDÉRANT le courrier de Céline et Jérémy LAUDET sollicitant l'acquisition de cette propriété appartenant à la commune de LAPALUD.

VU l'avis du Domaine en date du 27 juillet 2023,

✓ Monsieur Gérard MISERERE expose : « Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le projet de cession des parcelles communales cadastrées section E n°990 et n°992 à Céline et Jérémy LAUDET. Considérant que les parcelles communales cadastrées section E n°990 et E 992 sont situées en zone UB du PLU ; Considérant que ces parcelles font parties du domaine privé de la commune de LAPALUD ; Considérant le courrier de Céline et Jérémy LAUDET sollicitant l'acquisition de cette propriété appartenant à la commune de LAPALUD ; Vu l'avis du Domaine en date du 27 juillet 2023. Il est proposé à l'assemblée délibérante : - d'approuver le projet de cession de la parcelle communale cadastrée section E n°990 d'une surface de 66 m² et de la parcelle communale cadastrée section E n°992 d'une surface de 40 m² au prix total de 2 300,00 € à Céline et Jérémy LAUDET ; - d'autoriser Monsieur le Maire à signer, d'une part, la promesse de vente, d'autre part, l'acte notarié définitif, enfin, toutes les pièces se rapportant au dossier ; et - de dire que les frais d'actes et de géomètres seront à la charge de l'acquéreur. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la cession du terrain communal cadastré section E n°990 d'une surface de 66 m² et section E n°992 d'une surface de 40 m² situé rue des Orfèvres à Lapalud, pour un montant total de 2 300,00 € à Céline et Jérémy LAUDET.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

-APPROUVE le projet de cession de la parcelle communale cadastrée section E n°990 d'une surface de 66 m² et de la parcelle communale cadastrée section E n°992 d'une surface de 40 m² au prix total de 2 300,00 € à Céline et Jérémy LAUDET.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer,

° d'une part, la promesse de vente concernant la cession de la parcelle communale cadastrée section E n°990 d'une surface de 66 m² et de la parcelle communale cadastrée section E n°992 d'une surface de 40 m² au prix de 2 300,00 € à Céline et Jérémy LAUDET

° d'autre part, l'acte notarié définitif,

° enfin, toutes les pièces se rapportant au dossier.

-DIT que les frais d'actes et de géomètres seront à la charge de l'acquéreur.

**Question N°12-
Délibération n° 073-2023 - Rapport d'activité 2022 de la
Communauté de Communes Rhône Lez Provence.**

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse (...) au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus (...) »

CONSIDÉRANT le mail des services de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 20 septembre 2023 adressant à la mairie de Lapalud le rapport d'activité 2022 accompagné du compte administratif du budget général et des six comptes administratifs des budgets annexes.

Conformément à cette disposition, ce rapport fait l'objet d'une présentation par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués sont entendus.

✓ Madame Anne-Marie SOUVETON expose : « Par mail du 20/09/2023, la CCRLP a adressé le rapport d'activité 2022 accompagné du compte administratif du budget général et des six comptes administratifs des budgets annexes. Ce rapport est en annexe de la note de synthèse. Il est proposé à l'Assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité annuel 2022 de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence. »

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité annuel 2022 de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

**Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.
Aucune question n'étant formulée.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé,

-PREND ACTE du rapport d'activité annuel 2022 de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

**Question N°13-
Délibération n° 074-2023 - Rapport annuel sur le prix et la
qualité du service public de gestion des déchets ménagers et
assimilés - Communauté de Communes Rhône Lez Provence
(CCRLP) - Année 2022.**

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} Janvier 2017, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP),
CONSIDÉRANT que la Commune a réceptionné par mail du 5 octobre 2023, après validation par le Conseil Communautaire de la CCRLP en date du 12 septembre 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022.

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022.

✓ Madame Anne-Marie SOUVETON expose : « Le 5 octobre 2023, la CCRLP a adressé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés, après l'avoir validé en séance du Conseil Communautaire le 12 septembre 2023. Ce rapport est en annexe de la note de synthèse. Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte de ce rapport annuel. »

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022, adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP).

**Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.
Aucune question n'étant formulée.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé,

-PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.).

**Question N°14-
Délibération n° n° 075-2023 - Délégations d'attributions de
Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire - Compte-rendu des
décisions prises du 25 août 2023 au 15 octobre 2023.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25/09/2020.

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.

Aucune question n'étant formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

-PREND ACTE des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

Date	Numéro	Désignation
28/08/2023	DEC-2023-087	Approbation de la Convention d'utilisation temporaire du Plan d'eau de l'Espace de Loisirs les Girardes entre la Municipalité de LAPALUD et l'association CrossFit de PIERRELATTE représentée par son président M. FRADET Thibault
30/08/2023	DEC-2023-088	Approbation de la convention de formation du logiciel iNoë Pack loisirs + Espace Familles
31/08/2023	DEC-2023-089	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 1910 - 2 Lotissement Le Clos du Château d'eau - 84840 LAPALUD Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
31/08/2023	DEC-2023-090	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 1911 - 1 Lotissement Le Clos du Château d'eau - 84840 LAPALUD Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
31/08/2023	DEC-2023-091	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section B 1900 - 6 Lotissement Le Clos du Château d'eau 84840 LAPALUD - Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
06/09/2023	DEC-2023-092	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Sect.A 872 - 790 chemin des Aubépinés - 84840 Lapalud Appartenant à la SCI MT IMMO
06/09/2023	DEC-2023-093	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1851 - Lot C - 4 Rue François GIRARDON - 84840 LAPALUD - Appartenant à M. FABROL Jérôme et Mme BESSEAS Laëtitia
06/09/2023	DEC-2023-094	Cession de gré à gré d'un véhicule Renault Express immatriculé 9888VT84
06/09/2023	DEC-2023-095	Convention relative à la mise à disposition d'un DR mobile (dispositif mobile de recueil de données TES (titres électroniques sécurisés)), dans le cadre des demandes de CNI (carte nationale d'identité) et passeports biométriques
16/09/2023	DEC-2023-096	Convention d'occupation privative du domaine public - Implantation d'une antenne relais sur une partie de la parcelle communale cadastrée C n°404 au lieu dit la « STEP », avec CELLINEX France Infrastructures
16/09/2023	DEC-2023-097	Cession de 142 luminaires - plafonniers pour néons
16/09/2023	DEC-2023-098	Cession de deux imprimantes wifi Brother MFC-9340CDW
19/09/2023	DEC-2023-099	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation au droit de préemption urbain sect. B 1790, 44 chemin des Jardins 84840 Lapalud appartenant à

Procès-verbal - Séance du 23 octobre 2023 - Page 19 sur 20

Date	Numéro	Désignation
19/09/2023	DEC-2023-100	AVON Jordan Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 244 - 06 Rue des Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à SAS HISTOIRE D'HABITATION
19/09/2023	DEC-2023-101	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 1908 - 4 Lotissement Le Clos du Château d'eau - 84840 LAPALUD Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
19/09/2023	DEC-2023-102	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 1919 - 6 Lotissement Les Jardins de Marie - 84840 Lapalud Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
19/09/2023	DEC-2023-103	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 1923 - 10 Lotissement Les Jardins de Marie 84840 Lapalud - Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
19/09/2023	DEC-2023-104	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 1924 - 11 Lotissement Les Jardins de Marie 84840 LAPALUD - Appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
20/09/2023	DEC-2023-105	Approbation du contrat d'engagement pour la manifestation Octobre Rose le 7 octobre 2023 entre la Municipalité et LA LIGUE CONTRE LE CANCER
21/09/2023	DEC-2023-106	Approbation de la convention de mise à disposition de la salle du Parc entre la Municipalité de Lapalud et le Réseau d'Enseignements Artistiques
22/09/2023	DEC-2023-107	Convention d'utilisation de locaux entre l'organisme de formation « La Fédération Sportive et Culturelle de France Comité Régional PACA » et la commune de Lapalud
22/09/2023	DEC-2023-108	Approbation du règlement intérieur du Marché de Noël 2023 de la Commune de Lapalud
27/09/2023	DEC-2023-109	Approbation de la convention d'utilisation temporaire du Plan d'eau de l'Espace de Loisirs les Girardes entre la Municipalité de Lapalud et l'Ecole des Sports de Bollène représentée par ZILIO Anthony
02/10/2023	DEC-2023-110	Approbation de la convention d'utilisation temporaire du Plan d'eau de l'Espace de Loisirs les Girardes entre la Municipalité de Lapalud et l'Ecole des Sports de BOLLÈNE représentée par ZILIO Anthony Modification de la décision N° 2023-109
04/10/2023	DEC-2023-111	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section C 395 - 160 Route de Pont St Esprit - 84840 LAPALUD - Appartenant à SAS Etablissement SALAVERT
04/10/2023	DEC-2023-112	Déclaration d'intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section A 1081 Les Grés-84840 Lapalud Appartenant à GRIMAUD François

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 12.

Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée et une agréable semaine.

Fait à Lapalud, le 23 octobre 2023

Hervé FLAUGERE



Maire

Stéphane MOREL



Secrétaire de séance



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 078-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Budget Primitif 2023 – Décision modificative n° 1.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements du Budget Primitif 2023.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil municipal n° 034-2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la Commune de LAPALUD,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Communal comme présentée sur le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Fct	Libellé	Dépenses	Recettes
66	66111	01	Intérêts réglés à l'échéance	4 300,00	
66	66112	01	Intérêts - Rattachement ICNE	5 700,00	
			Total chapitre 66	10 000,00	
75	752	01	Revenus des immeubles		10 000,00
			Total chapitre 75		10 000,00
			TOTAL	10 000,00	10 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Op.	Fct	Libellé	Dépenses	Recettes
	2313	163	01	Travaux mise accessibilité ERP	- 27 915,00	
	2315	163	01	Travaux mise en accessibilité ERP	-20 000,00	
	2313	163	01	Travaux mise en accessibilité		- 47 915,00
4582	4582167		01	Opération investissement sous mandat		68 600,00
4581	4581167		01	Opération sous mandat	68 600,00	
				TOTAL	20 685,00	20 685,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

Par 19 voix pour, 00 voix contre et 04 abstentions

(GRAPIN Jean-Louis, + Pouvoir AMAYA Y RIOS Estelle, DOMERGUE Stephan, + Pouvoir SBABTI Samira).

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du Budget Communal indiquée ci-dessus.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 19

Voix contre : 00

Abstention : 04

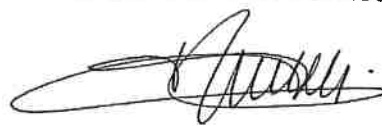
Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE

Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 078bis-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Budget Primitif 2023 – Décision modificative n° 1.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Suite à une erreur matérielle, la présente délibération annule et remplace la délibération n°078-2023.

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements du Budget Primitif 2023.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 034-2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la Commune de LAPALUD,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Communal comme présentée sur le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Fct	Libellé	Dépenses	Recettes
66	66111	01	Intérêts réglés à l'échéance	4 300,00	
66	66112	01	Intérêts – Rattachement ICNE	5 700,00	
			Total chapitre 66	10 000,00	
75	752	01	Revenus des immeubles		10 000,00
			Total chapitre 75		10 000,00
			TOTAL	10 000,00	10 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Op.	Fct	Libellé	Dépenses	Recettes
	2313	163	01	Travaux mise accessibilité ERP	- 27 915,00	
	2315	163	01	Travaux mise en accessibilité ERP	-20 000,00	
	2313	163	01	Travaux mise en accessibilité		- 47 915,00
4582	4582167		01	Opération investissement sous mandat		68 600,00
4581	4581167		01	Opération sous mandat	68 600,00	
				TOTAL	20 685,00	20 685,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Ouï l'exposé,****Après en avoir délibéré,****A l'unanimité des suffrages exprimés****Par 20 voix pour, 00 voix contre et 04 abstentions****(GRAPIN Jean-Louis, + Pouvoir AMAYA Y RIOS Estelle,
DOMERGUE Stephan, + Pouvoir SBABTI Samira).**

- **ADOPTÉ** la décision modificative n° 1 du Budget Communal indiquée ci-dessus.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 20

Voix contre : 00

Abstention : 04

Pour extrait conforme

Le Maire,

Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance

Césarine SAUVADON

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 079-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Céсарine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Budget Principal - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Publiée sur le site internet de la Mairie de Lapalud le 08 décembre 2023

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget principal pour un montant global 103 253,25 € (égal au maximum autorisé).

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2023	Autorisation en 2024 (25%)
20	Concessions, droits similaires	5 500,00 €	1 375,00 €
21	Immobilisations corporelles	132 461,00 €	33 115,25 €
23	Immobilisations en cours	206 452,00 €	51 613,00 €
45	Opérations sous mandat	68 600,00 €	17 150,00 €
	TOTAL	413 013,00 €	103 253,25 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette sus-énoncées.
- **PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget Primitif 2024, aux opérations prévues.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

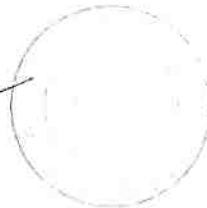
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 080-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphane.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphane.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Budget Assainissement - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres des recettes émis dans les conditions ci-dessus. ».

Publiée sur le site internet de la Mairie de Lapalud le 08 décembre 2023

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget assainissement pour un montant global 61 123,00 € (égal au maximum autorisé).

Chapitre budgétaire	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2023	Autorisation en 2024 (25%)
23	Immobilisations en cours	244 492,00 €	61 123,00 €
	TOTAL	244 492,00 €	61 123,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget Assainissement 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette sus-énoncées.
- **PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP Assainissement 2024, aux opérations prévues.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,


 Hervé FLAUGERE

Le Secrétaire de séance


 Césarine SAUVADON

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 081-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Adoption de la nomenclature M57 développée et approbation du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
VU l'avis favorable Madame GUILLAUME-CORBIN, responsable du service de gestion comptable de Vaison la Romaine en date du 05/10/2023, pour la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

-En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement

budgétaire et financier, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

-En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

-En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (2 % inclus dans le plafond de 7,5 % maximum autorisé de fongibilité des crédits).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter la nomenclature M57 développée et d'approuver le règlement budgétaire et financier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier appliquant la nomenclature M57 développée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE

Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

Commune de

LAPALUD



Mise en place de la M57 Règlement budgétaire et financier

Conseil Municipal – Séance du 07 décembre 2023

Mairie de LAPALUD
35, cours des Platanes
84840 LAPALUD
Tél : 04 90 40 30 73
Mail : dgs@lapalud.net

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Cadre juridique applicable
2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier
3. Périmètre d'application

TITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE

1. Les grands principes budgétaires
 - 1.1. Le principe de l'annualité budgétaire
 - 1.2. Le principe de l'universalité budgétaire
 - 1.3. Le principe de l'unité budgétaire
 - 1.4. Le principe de spécialité budgétaire
 - 1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre
2. Le budget et le cycle budgétaire
 - 2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget
 - 2.2. Le débat d'orientation budgétaire
 - 2.3. Le budget primitif
 - 2.4. Les décisions modificatives (DM)
 - 2.5. Le budget supplémentaire (BS)
 - 2.6. Le compte administratif (CA) et le compte de gestion
3. Présentation du budget et niveau de vote
 - 3.1. Présentation du budget
 - 3.2. Mode et niveau de vote

TITRE 2 - L'EXÉCUTION DU BUDGET

1. Les grands principes comptables
 - 1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable
 - 1.2. Autres principes comptables
2. L'exécution des dépenses
 - 2.1. La comptabilité d'engagement
 - 2.2. La liquidation
 - 2.3. Le mandatement
 - 2.4. Le paiement
 - 2.5. Les délais de paiement
 - 2.6. Les écritures de régularisation
 - 2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable
3. L'exécution des recettes
 - 3.1. La comptabilité d'engagement
 - 3.2. La liquidation
 - 3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recette)
 - 3.4. Le recouvrement
 - 3.5. Les écritures de régularisation
 - 3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur
4. Les opérations de fin d'exercice
 - 4.1. La journée complémentaire
 - 4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice
 - 4.3. Les reports (restes à réaliser)

TITRE 3 - GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

1. Cadre législatif et réglementaire
 - 1.1. La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)
 - 1.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)
2. Typologie des autorisations de programme (AP)
 - 2.1. Autorisation de programme de projet
 - 2.2. Autorisation de programme d'investissements récurrents
3. Cycle de vie des autorisations de programme (AP)
 - 3.1. Création/vote des AP
 - 3.2. Affectation d'une AP
 - 3.3. Engagement
 - 3.4. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP
 - 3.5. Lissage/échelonnement des crédits de paiement (CP) de chaque AP
 - 3.6. Cas exceptionnel : le report de crédits de paiement d'une année N en N+1
 - 3.7. Révision d'une AP
 - 3.8. Caducité des AP
 - 3.9. Clôture des AP
 - 3.10. Modalités d'information du conseil communautaire

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'inventaire des immobilisations
2. Les amortissements
3. Les provisions
4. Les charges à étaler

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Cadre juridique applicable** : L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.
2. **Validité et révision du règlement budgétaire et financier** : Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026. Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du conseil municipal. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024
3. **Périmètre d'application** : Le présent règlement a principalement vocation à s'appliquer pour le budget général et les budgets annexes de la commune.

TITRE 1 - Le cadre budgétaire

Les grands principes budgétaires

1.1. Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. En conséquence, le budget de la commune, pour une année N, couvre la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N. Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées). Il existe plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- la **journée complémentaire**, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
 - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement
 - la comptabilisation des opérations d'ordre ;
- les **reports de crédits** : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- la **gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement** qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

1.2. Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes ;
- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires. Un état annexe de la maquette réglementaires du budget liste et affiche les affectations ;
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

1.3. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes de la commune doit figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'usager, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

1.4. Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitre et par article.

1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (art. L. 1612-4 du CGCT) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la commune.

2. Le budget et le cycle budgétaire

2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- budget primitif (BP) ;
- budget supplémentaire (BS) ;
- décisions modificatives (DM) ;
- autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP). Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

2.2. Le débat d'orientation budgétaire

En application de l'article L. 2312-1 du CGCT, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. La présentation des orientations budgétaires par le maire de la commune intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est produit. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 précise les éléments à apporter qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires.

2.3. Le budget primitif

2.3.1 Contenu du budget primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitre et article, avec la possibilité d'ouvrir, en section d'investissement, des opérations constituant des chapitres. En d'autres termes, le conseil municipal délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec en complément, une

présentation fonctionnelle obligatoire. Les prévisions du budget primitif, les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

2.3.2. Le vote du budget primitif

Conformément à l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux.

Dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif de la commune peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (art. L. 1612-1 du CGCT).

2.4. Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives. Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires.

2.5. Le budget supplémentaire (BS)

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui pourrait avoir pour double objet :

- de reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement ;
- de proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise. Le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1, ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire.

2.6. Le compte administratif (CA) et le compte de gestion

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur (maire) et du comptable public. L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la collectivité. L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

2.6.1. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives, et présente les résultats d'exécution du budget pour une année. Les recettes/produits du compte administratif comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement sur l'exercice suivant. Les dépenses/charges du compte administratif retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant. Tant en dépenses qu'en recettes, la collectivité ne pratique pas les restes à réaliser en section de fonctionnement, sauf pour les budgets annexes. Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser. Le conseil municipal adopte le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

2.6.2. Le compte de gestion

Le compte de gestion est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Pour chaque budget voté, le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la commune/communauté) ;
- le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité. L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif. Ces deux délibérations permettent de constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

2.6.3. Vers un compte financier unique.

Le compte financier unique constitue un document unique dont la réalisation serait partagée entre l'ordonnateur et le comptable public, et qui aurait vocation à se substituer aux actuels compte administratif et de gestion. Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

3. Présentation du budget et niveau de vote

3.1. Présentation du budget

Pour chaque exercice N, le budget de la commune compose du budget primitif (BP) et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire. Au 1^{er} janvier 2024, la structure budgétaire de la commune comporte :

- le budget général soumis à la nomenclature M57 ;
- le budget annexe « assainissement » soumis à la nomenclature M4 ;

3.2. Mode et niveau de vote

3.2.1. Vote par nature, fonction ou opération

Le budget de la collectivité peut être voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement. Concernant ces différents modes de vote :

- dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc ;
- dans le cas d'un vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations ;

- dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées. Le choix du mode de vote est pris par délibération du conseil municipal.

Pour la commune de LAPALLUD, le budget est voté par fonctionnelle.

3.2.2. Vote par chapitre ou article

Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi elle peut voter par article.

Conformément à L5217-10-6 l'alinéa 3, l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3.2.3. Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement

Conformément à l'article L 2311-3 du CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

TITRE 2 - L'EXECUTION DU BUDGET

Les grands principes comptables

1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le maire de la commune est chargé de constater les droits et les obligations de la collectivité, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrement. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses. Le comptable : le trésorier (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la commune, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la commune.

1.2. Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- la régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- la sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- l'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- la spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- la permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- l'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conforme à la réalité.

2. L'exécution des dépenses

2.1. La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur.

2.2. La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- d'une part, la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- d'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la collectivité, ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues. La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- la disponibilité sur l'engagement ;
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- la validité du tiers.

Lors de la transmission au format électronique de la facture par le fournisseur, celle-ci doit comporter le numéro d'engagement Chorus Pro figurant sur le bon de commande.

2.3. Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D 1617-19 du CGCT.

2.4. Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses de la collectivité ne peut être effectué que par le comptable public. Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Ces contrôles portent notamment sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- la validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

2.5. Les délais de paiement

La commune et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics. Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire. Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable. La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro à destination de la commune ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué.

2.6. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs de la commune doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

De plus, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

3. L'exécution des recettes

3.1. La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine.

3.2. La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette de la collectivité, et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible. Elle se matérialise généralement par un avis des sommes à payer auprès du tiers.

3.3. L'ordonnement (émission du titre de recettes)

Cette opération consiste à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recettes) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la commune accompagné des pièces justificatives nécessaires.

3.4. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public. Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

3.5. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

4. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes. Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire. Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges et articulation avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

4.1. La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1). Celle-ci permet, pour la direction des finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier conseil municipal de l'année N ;

- opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire ;
- opérations de rattachement des charges et produits ;
- opérations relative aux charges et produits constatés d'avance.

4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, la collectivité est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. Seule la section de fonctionnement est donc concernée. La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- **en dépenses** : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
 - la dépense est engagée
 - le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours
 - la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire ;
 - **en recettes** : les crédits engagés non tirés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.
- L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

4.3. Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la collectivité ;
- aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1). L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (maire), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci. L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment

au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N. Le conseil municipal est voté après le 31/12/N), de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur et le comptable public).

TITRE 3 - GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1. La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)
Si le conseil municipal le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

1.1.1 Les autorisations de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles. L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

1.1.2 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP/CP. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N (jusqu'au 15 avril N en année « normale », et jusqu'au 30 avril N en année électorale), l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses correspondant aux autorisations de programme ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes l'exercice précédent.

1.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

Le conseil municipal peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion toutefois des frais de personnel.

2. Typologie des autorisations de programme (AP)

2.1. Autorisation de programme de projet

Une AP de projet a une durée variable en fonction de la durée de l'opération. Elle peut être mise en place, à l'occasion d'une session budgétaire, si elle répond aux critères cumulatifs suivants :

- une opération à caractère pluriannuel (couvrant *a minima* 2 exercices budgétaires consécutifs) ;
 - dont la durée est limitée dans le temps ;
 - d'un montant pluriannuel supérieur ou égal à 5 millions d'euros (5 M€) hors taxes, afin de systématiquement retracer en AP/CP les opérations d'un montant significatif à l'échelle de la collectivité. En l'absence de respect de ces quatre critères cumulatifs, une AP de projet pourra être mise en place pour le suivi budgétaire de n'importe quel autre projet, quel que soit son coût, dès lors que celui-ci présente un caractère pluriannuel et que le conseil municipal le jugera opportun.
- 2.2. Autorisation de programme d'investissements récurrents**
- Une AP récurrente peut concerner un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique.

3. Cycle de vie des autorisations de programme (AP)

Seul le conseil municipal est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer. Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toute session budgétaire.

3.1. Création/vote des AP

Les AP sont proposées par le maire au conseil municipal, et votées par ce dernier lors de toute session budgétaire, par délibération distincte du budget lui-même. À chaque AP créée est associé un échéancier indicatif de crédits de paiements (CP). La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP. Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP/AE votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

3.2. Affectation d'une AP

L'affectation est la décision par laquelle la collectivité décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement, et autorise l'engagement des dépenses.

3.3. Engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative constitue une obligation. L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale créée ou constatée à son encounter une obligation de laquelle résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire ». Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, l'autorisation de programme constitue l'autorisation budgétaire et l'engagement est annuel ou, plus généralement, pluriannuel.

3.4. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP

Mouvements de crédits entre AP Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du conseil communautaire (cf. *infra*).
Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP (nécessitant également une délibération spécifique). **Mouvements de crédits internes à une AP** Les modifications de montant de CP de l'exercice en cours, ou du montant global de l'AP, ne peuvent être réalisées, entre chapitres

différents, que dans le cadre d'une décision budgétaire. Les virements de crédits, au sein d'une même AP, sont possibles, dans le respect du montant total de l'AP.

3.5. Lissage/échelonnement des crédits de paiement (CP) de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, soit sur le dernier exercice de l'AP, soit sur tout autre exercice en fonction des nécessités. Lorsque les crédits sont lissés sur l'exercice qui suit, ces lissages sont pris en compte, soit au moment du vote du budget primitif, soit du vote de la décision modificative n° 1, soit du budget supplémentaire en fonction du calendrier budgétaire.

3.6. Cas exceptionnel : le report de crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme

Le recours au report de crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme pourra intervenir uniquement dans le cas suivant (critères cumulatifs) :

- la clôture de l'autorisation de programme concernée est prévue en année N+1 (le report concernerait donc des crédits de paiement engagés en N et à reporter sur le dernier exercice de vie de l'AP) ;

- et le budget primitif N+1 est voté avant le 01/01/N+1 (ce qui, de ce fait, ne permet pas à la collectivité de procéder au lissage des CP entre N et N+1 dès la séance de vote du budget primitif).

3.7. Révision d'une AP

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse). La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement. La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en conseil municipal lors de toute session budgétaire.

3.8. Caducité des AP

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité. Ainsi, pour ce qui concerne la commune, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

3.9. Clôture des AP

Les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture. Le conseil municipal est compétent pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique. La clôture de l'AP par le conseil municipal a lieu dans les cas suivants :

- lorsque les opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées ;

3.10. Modalités d'information du conseil municipal

Le conseil municipal se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'autorisations de programme et d'engagement. Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire. Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif. En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative. Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au conseil communautaire à l'occasion du vote du compte administratif. La maquette budgétaire du compte administratif intègre également un état annexe relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'inventaire des immobilisations

- La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :
- à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire
 - au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan. Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition. Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance. Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité. Les immobilisations regroupent principalement :
 - les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
 - les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc. ;
 - les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
 - les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
 - les immobilisations reçues en affectation ;
 - les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc. Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien identifiable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.). Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif relatives aux variations du patrimoine (états des entrées et des sorties d'immobilisations pendant l'exercice). Le service en charge de l'exécution comptable de la direction des finances, et particulièrement sa cellule en charge de la gestion de l'actif, est responsable du suivi de l'inventaire physique. Il attribue aux immobilisations corporelles un numéro d'inventaire qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial. Les services opérationnels sont tenus de faire remonter les sorties d'actif à la direction des finances de la collectivité pour qu'elle procède aux écritures comptables qui en découlent. La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

2. Les amortissements

La collectivité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation (art. D 5217-20 du CGCT).

Par exception, cet amortissement ne s'applique :

- ni aux immobilisations propriété de la collectivité qui sont remises en affectation ou à disposition ;
- ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art, etc.) ;
- ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amortissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- en recette d'investissement, pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Pour les budgets annexes soumis aux différentes déclinaisons de la nomenclature M4, l'amortissement reste effectué selon un mode linéaire.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

De façon dérogatoire à la règle du *prorata temporis*, la collectivité amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Le seuil à partir duquel un bien est considéré comme de faible valeur est défini par délibération du conseil municipal.

La durée des amortissements propre à chaque catégorie de bien est fixée par l'assemblée délibérante et l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

3. Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable, ou encore d'étaler une charge.

4. Les charges à étaler

Certaines charges peuvent faire l'objet d'un étalement permettant de répartir leur poids financier sur plusieurs exercices, bien que la dépense soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice. C'est le cas notamment pour :

- les indemnités de renégociation de la dette capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt ;
- les frais d'émission d'un emprunt obligataire sur la durée de l'emprunt. Le cas échéant, cet étalement, ainsi que sa durée, doivent faire l'objet d'une délibération et doit être détaillé dans un état annexe du compte administratif.

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 082-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Céсарine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Durées d'amortissements des biens

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU l'article L2321-2, 27° et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations 21-2009 du 26/03/2009 et n°049-2016 du 30/05/2016 portant sur l'adoption de la durée des amortissements,

VU la délibération n°081-2023 du 07 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 et approbation du règlement budgétaire et financier,

CONSIDÉRANT que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer à 700,00 € TTC, application de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur une durée d'un an,

CONSIDÉRANT qu'en M57, l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis à compter de la date de mandatement,

CONSIDÉRANT que les durées fixées ci-après seront applicables sur l'ensemble des budgets M57,

CONSIDÉRANT que les durées fixées ci-après seront applicables sur l'ensemble des biens acquis à compter du 1er janvier 2024,

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.
- des subventions d'équipement versées, sont amorties :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
 - les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter les durées d'amortissements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **APPROUVE** les durées des amortissements suivantes pour les nouvelles acquisitions à compter du 1er janvier 2024 et pour tous les budgets M57 :

Article	Catégorie de bien amorti	(ans) Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur inférieur à 700.00 € TTC	1
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
131/133	Subventions d'investissement reçues transférables	Sur la même durée d'amortissement que le bien financé
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5
204	Subventions d'équipements versées – biens mobiliers, matériels, études	5

204	Subventions d'équipements versées – bâtiments et installations	15
205	Concessions et droits similaires, brevet, licences, marques, procédés, logiciels, site internet, droits et valeurs similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
<i>Immobilisations corporelles</i>		
2121	Plantations d'arbres productives de revenus	20
21321	Immeubles productifs de revenus	40
2142	Constructions sur sols d'autrui- immeuble rapport	20
2152	Installations de voirie	20
215731	Matériel roulant	8
215738	Autres matériels et outillage de voirie	6
2158	Installations, matériels et outillages techniques, autres	10
2181	Installations générales et aménagement divers	10
21828	Matériels de transport : véhicules de moins de 3.5 tonnes	5
21828	Matériels de transport : véhicules de plus de 3.5 tonnes	8
21838	Autres matériels informatiques	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	10

- **PRÉCISE** qu'en M57, l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis à compter de la date de mandatement, retenue comme date de mise en service.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

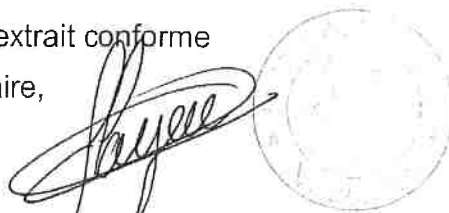
Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,

Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance

Césarine SAUVADON

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 083-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la

rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

-DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

-PRECISE que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel

-INDIQUE que la prime sera versée en deux fractions égales selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement sur la paie du mois de décembre 2023
- 2^{ème} versement sur la paie du mois de janvier 2024

-INDIQUE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

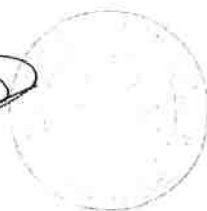
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 084-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Étaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Convention entre la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) et la commune de Lapalud relative au reversement de la taxe d'aménagement.

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération, prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE).

VU la délibération du 27/09/2016 du Conseil Communautaire de la CCRLP concernant le transfert de compétences « zones d'activités existantes », fixation des périmètres des zones d'activités transférées.

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

VU la délibération de la commune n°092-2022 du 07 septembre 2022, approuvant le reversement de la taxe d'aménagement communale au profit de la CCRLP par voie de conventionnement pour les années 2022 et 2023,
VU la délibération D2022_144 du 20 septembre 2022 de la CCRLP approuvant les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement,

CONSIDÉRANT que cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention entre la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) et la commune de Lapalud relative au reversement de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention entre la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) et la commune de Lapalud relative au reversement de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2024 qui portera uniquement sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, situées en Zones d'activités économiques et Zones d'Aménagement Concerté.

- **FIXE** le taux de taxe d'aménagement reversée de la manière suivante :

-100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE)

° **Zone d'activités économiques de l'Enclos** : parcelles cadastrées section D n°137 – 140 - 142 – 144 - 351 - 356 – 374 - 483 – 484 - 485 – 489 - 493 – 495– 497 - 500 – 501 - 502 - 504 – 505 – 509 – 510 – 542 – 543 - 566 -567 – 568 – 569 – 665

° **Zone d'activités économiques Les Planières** : parcelles cadastrées section D n°114 – 115 - 118 -119 - 121 – 122 – 123 – 124 – 125 – 127 – 343 – 455 - 467 - 469 – 470 - 472 – 473 - 474 – 475 – 476 – 508 - 511– 512 - 546 – 548 - 549 - 550 – 551 - 552 – 553 – 554 - 555- 556 – 557 – 558 - 560 – 561 – 636 – 740 - 741 – 742 - 743

° **Zone d'activités économiques Les Massigas** : parcelles cadastrées section B n° 382 – 755 – 1049 - 1120 – 1445 – 1446 – 1447 - 1149 - 1150 – 1151 – 1423 -1533 -1535 – 1536 – 1549 – 1550

° **Zone d'activités économiques du Rond-point de Pompadour** : parcelles cadastrées section C n°269 –292 – 298 – 299 - 391 – 393 – 395 – 498 – 544 – 558 – 559 - 560 – 561 – 562 – 634

° **Future zone d'activités économiques dans le secteur Gare** (quartier du Fil) placée en zone 2AUe du PLU de Lapalud : parcelles cadastrées section C n° 7 - 304 - 337 - 338 – 339 - 360 – 361 – 419 - 496 – 636 + (une partie de la 638 pour environ 450 m² à découper)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

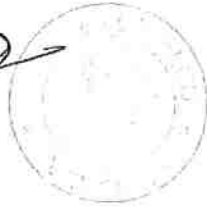
Date de convocation : 1^{er} décembre 2023
Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03
Nombre de votants : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 00
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON



CONVENTION DE RENOUVELLEMENT REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT

ENTRE, les soussignés :

La communauté de communes **RHÔNE LEZ PROVENCE**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Anthony ZILIO, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la CCRLP »

D'UNE PART

ET,

La commune de **Lapalud**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé FLAUGÈRE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par délibération 092-2022 du 07 septembre 2022, la commune a voté le reversement de la taxe d'aménagement communale au profit de la CCRLP par voie de conventionnement pour les années 2022 et 2023,

Par délibération D2022_144 du 20 septembre 2022, la CCRLP a voté les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement,

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le reversement de la taxe d'aménagement par les communes membres qui la perçoivent à la CCRLP porte uniquement sur les opérations relatives aux aménagements, constructions, reconstruction et agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, situées en zones économiques.

ARTICLE 3 : TAUX DE LA TAXE AMENAGEMENT REVERSEE

Au regard des dépenses d'équipements publics supportés par la CCRLP, le présent reversement est à la charge des communes s'engageant à reverser à la CCRLP :

- 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) :
 - *Zone d'activités économiques de l'Enclos : parcelles cadastrées section D n°137 - 140 - 142 - 144 - 351 - 356 - 374 - 483 - 484 - 485 - 489 - 493 - 495 - 497 - 500 - 501 - 502 - 504 - 505 - 509 - 510 - 542 - 543 - 566 - 567 - 568 - 569 - 665
 - *Zone d'activités économiques Les Planières : parcelles cadastrées section D n°114 - 115 - 118 - 119 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 127 - 343 - 455 - 467 - 469 - 470 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 508 - 511 - 512 - 546 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 560 - 561 - 636 - 740 - 741 - 742 - 743
 - *Zone d'activités économiques Les Massigas : parcelles cadastrées section B n° 382 - 755 - 1049 - 1120 - 1445 - 1446 - 1447 - 1149 - 1150 - 1151 - 1423 - 1533 - 1535 - 1536 - 1549 - 1550
 - *Zone d'activités économiques du Rond-point de Pompadour : parcelles cadastrées section C n° 269 - 292 - 298 - 299 - 391 - 393 - 395 - 498 - 544 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 634
 - *Zone d'activités économiques dans le secteur Gare (quartier du Fil) placée en zone ZAUe du PLU de Lapalud : parcelles cadastrées section C n° 7 - 304 - 337 - 338 - 339 - 360 - 361 - 419 - 496 - 636 + (une partie de la 638 pour environ 450 m² à découper)

Les périmètres identifiés à ce jour sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CCRLP du produit de la taxe d'aménagement perçu à compter du 01 janvier 2024 et entrant dans le champ d'application est annuel.

Les versements auront lieu chaque année au plus tard au 30 juin n pour l'exercice n-1.

A titre d'exemple pour les montants perçus en 2024 la commune reversera à la CCRLP la part communale de la taxe d'aménagement portant sur les opérations des zones économiques telles que définies en annexes au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

La commune transmettra à la CCRLP dès approbation du compte administratif copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 assortie du détail des sommes perçues sur les périmètres concernés et visés à l'article 3 sur laquelle figure le montant détaillé de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention précisant les conditions de reversement et de partage de la taxe d'aménagement peut être modifiée à tout moment dès lors que les deux parties produisent des délibérations concordantes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produit ses effets à compter du 01 janvier 2024 et tant que les délibérations qui ont été instituées ne sont pas rapportées et modifiées.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Bollène le
Anthony ZILIO
Le Président

Fait à Lapalud le
Hervé FLAUGÈRE
Le Maire

Emplacements réservés définis au titre de l'article L151-41, 4° du C.U.

Liste des emplacements réservés

N°	Objet	Destinataire	Surface
1	Espace public destiné au stationnement	Commune	6 773 m ²
2	Espace public destiné au stationnement	Commune	322 m ²
3	Espace public destiné au stationnement	Commune	402 m ²
4	Espace public destiné au stationnement	Commune	8 162 m ²
5	Aménagement d'assainissement	Commune	128 m ²
6	Création d'une passerelle piétonne	Commune	2 532 m ²
7	Aménagement d'un accès	Commune	246 m ²
8	Élargissement de la voirie	Commune	303 m ²
9	Élargissement des trottoirs	Commune	5 878 m ²

Élément identifié au titre du L151-19 du C.U.

N°	Objet
I	Façade contestable
II	Cour de recréation de l'école
III	Alignement et couloirs d'écoulement d'égouts

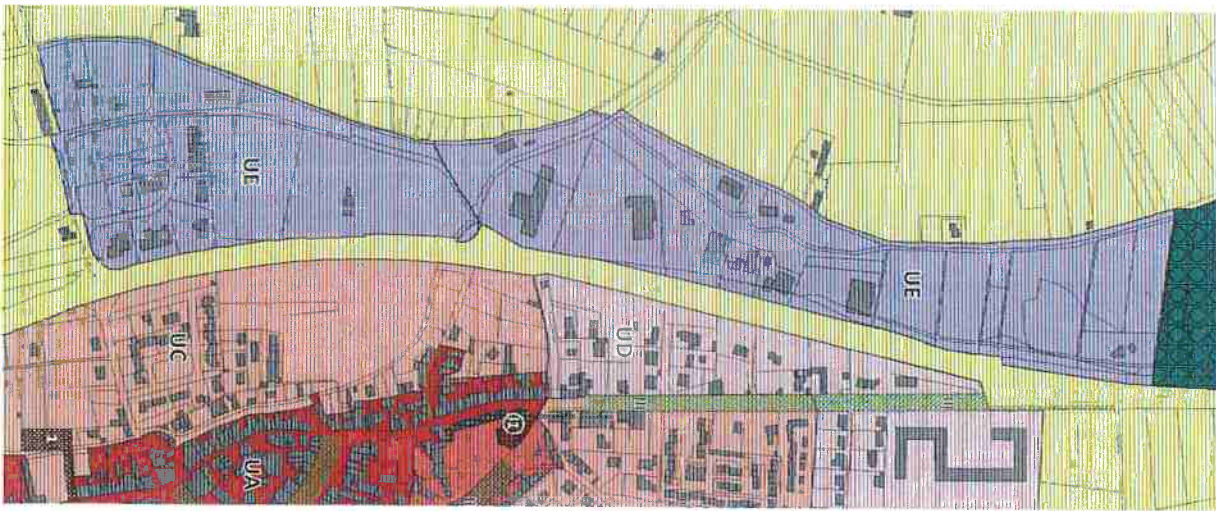
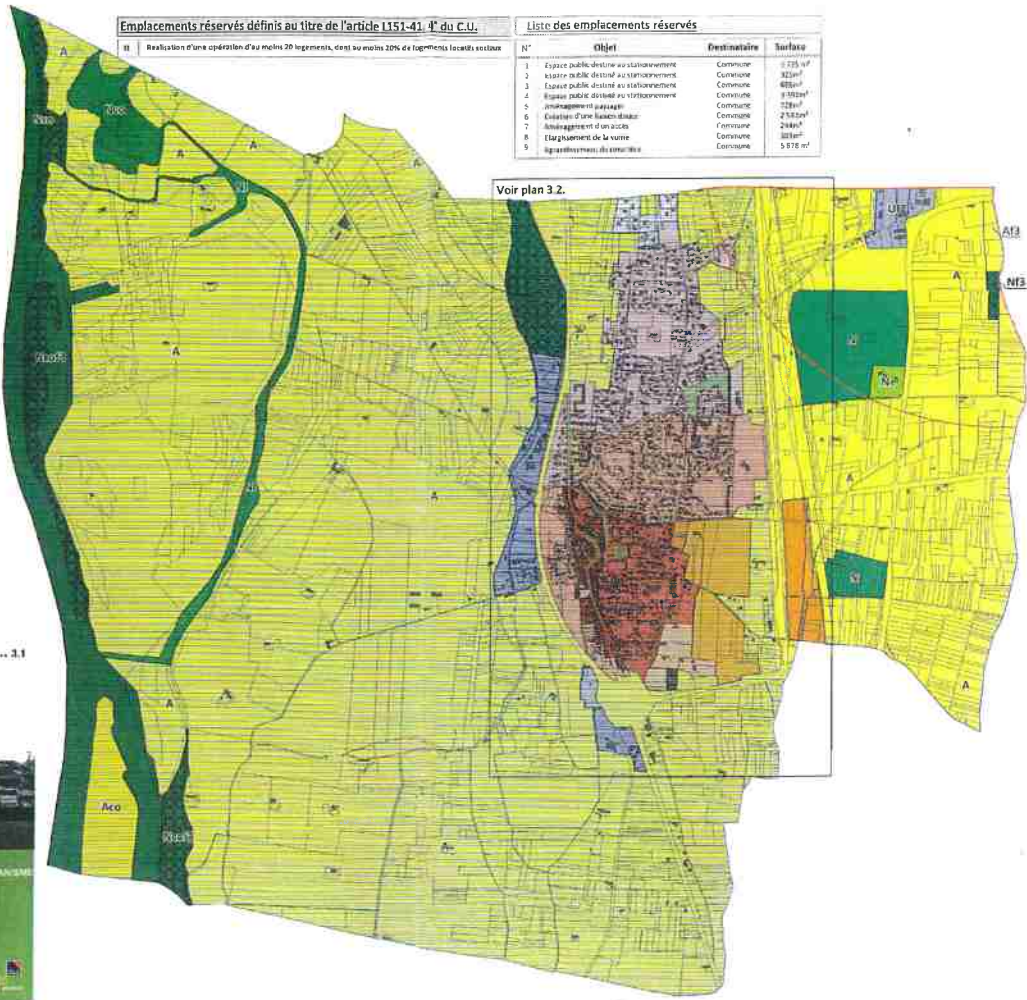
REMARQUE
 Les emplacements réservés sont soumis à l'application des dispositions de l'article L151-41, 4° du C.U. et des dispositions applicables aux emplacements réservés au titre de l'article L151-22 du C.U.

Legende

- Enveloppe du PPAI du Rhône
- Espace bois classé
- Élément identifié au titre de l'article L151-19 du C.U.
- Élément identifié au titre de l'article L151-23 du C.U.
- Emplacement réservé (L151-41 du C.U.)
- Emplacement réservé au sens de l'article L151-41, 4° du C.U.
- Site nucléaire de Tricastin - Zone de dangers immédiats

LAPALUD

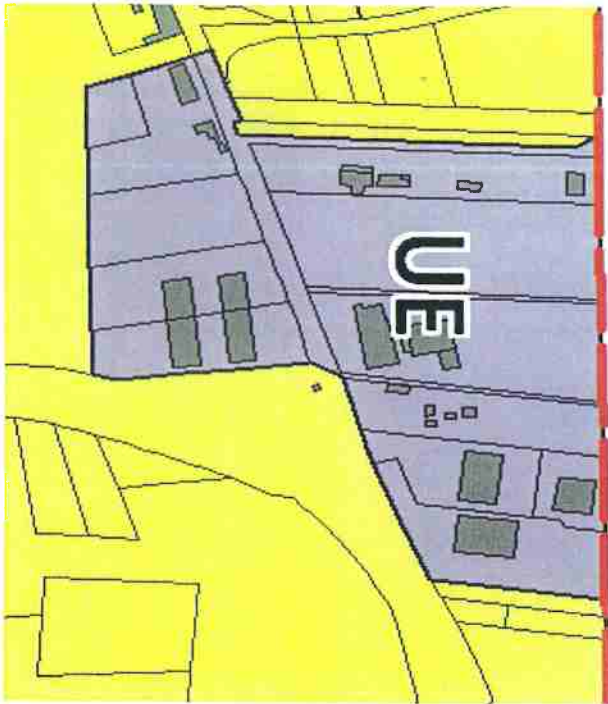
PLAN LOCAL D'URBANISME
 Plan de zonage
 Étude : 2023



ZA L'ENCLOS – ZA LES PLANIERES

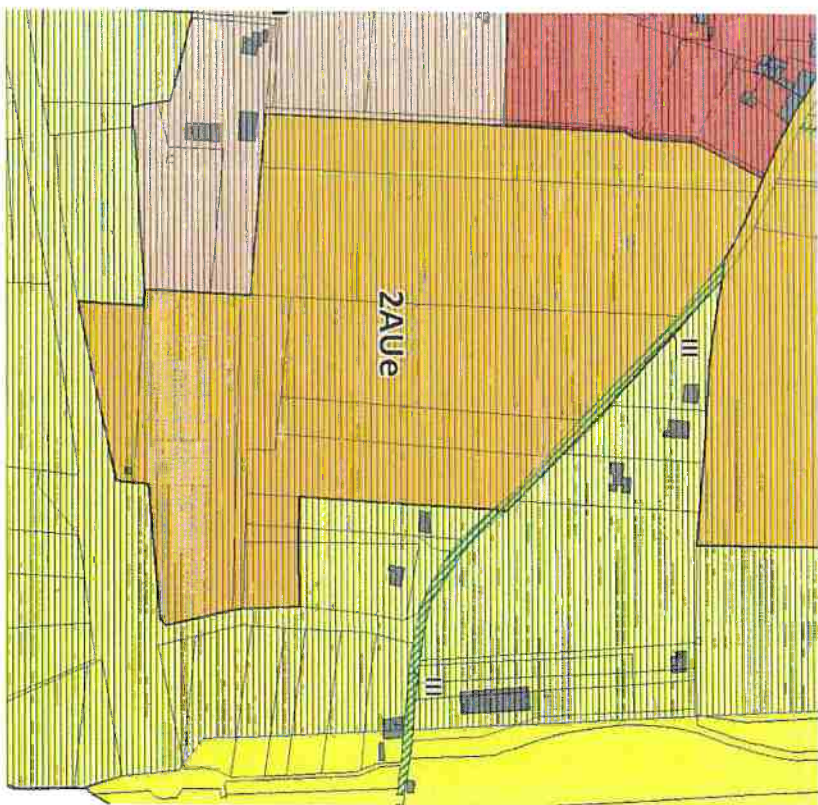
ZA Les Massigas

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
084218400646-20231207-DELIB2023084-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet: 08/12/2023

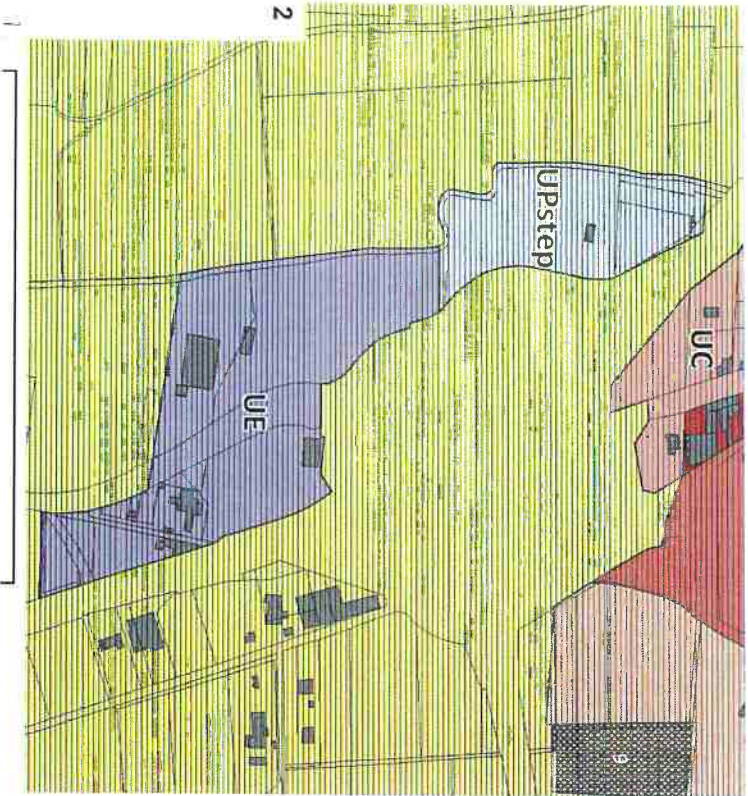


PROJET ZA - Avenue de la Gare

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
084218400646-20231207-DELIB2023084-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet: 08/12/2023



ZONE ARTISANALE – Rond point POMPADOUR



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 085-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Approbation de l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire » (Espace Julian).

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

VU les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire »

VU la délibération du conseil communautaire D2018_47 du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la CCRLP ;

VU la délibération du 18 décembre 2020 de la commune et celle de la CCRLP

D2021_06 du 26 janvier 2021 approuvant le procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre de la compétence optionnelle relative à la « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lapalud est propriétaire du bien immobilier nommé « Espace Julian », sis avenue de la gare, figurant sur le procès-verbal de mise à disposition des biens à la CCRLP ;

CONSIDÉRANT que la surface et la valeur déclarées et figurant sur le procès-verbal sont erronées ;

CONSIDÉRANT que la commune et la CCRLP se sont rapprochées afin d'apporter au procès-verbal de mise à disposition les modifications correspondantes.

Il est proposé d'approuver l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence, tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

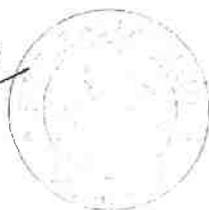
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGÈRE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

Mairie de Lapalud



**AVENANT AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
DE LA COMMUNE DE LAPALUD
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire »

Entre

La commune de Lapalud, dont le siège est situé 35 cours des Platanes à LAPALUD (84840), identifiée sous le numéro SIREN 218 400 646 , représentée par son Maire, Monsieur Hervé FLAUGERE, dûment habilité à signer le présent avenant au procès-verbal par délibération du conseil municipal du.....

Ci-après dénommée « la commune »

D'une Part

Et

La communauté de communes Rhône Lez Provence, dont le siège est situé au 1 260 avenue Théodore AUBANEL à BOLLENE (84 500) identifiée sous le numéro SIREN 200 000 628, représentée par son Président, Monsieur Anthony ZILIO, dûment habilité à signer le présent avenant au procès-verbal par délibération du conseil de la communauté du

Ci-après dénommée « la CCRLP »

D'autre part

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-II, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1231-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire »

Vu la délibération du conseil communautaire D2018_47 du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la CCRLP ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 de la commune et celle de la CCRLP D2021_06 du 26 janvier 2021 approuvant le procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre de la compétence optionnelle relative à la « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la commune de Lapalud est propriétaire du bien immobilier nommé « Espace Julian », sis avenue de la gare, figurant sur le procès-verbal de mise à disposition des biens à la CCRLP ;

Considérant que la surface et la valeur déclarées et figurant sur le procès-verbal sont erronées ;

Considérant que la commune et la CCRLP se sont rapprochées afin d'apporter au procès-verbal de mise à disposition les modifications correspondantes.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le procès-verbal de mise à disposition validé par délibération de la CCRLP en date du 26 janvier 2021 et de la commune en date du 18 décembre 2020 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la correction de la surface occupée par la CCRLP au sein du bien immobilier dit « Espace Julian » ainsi que sa valeur comptable.

Article 3 :

Les articles 2 « consistance des biens » et 7 « valeur comptable des biens » du procès-verbal initial de mise à disposition des biens et les annexes correspondantes sont modifiées comme suit :

Pour mémoire : rédaction initiale :

Espace Julian + foyer des anciens + locaux annexes
Surface : 1 039 m²
Valeur d'achat : 252 834.66€

Correction des surfaces : nouvelle rédaction :

Espace Julian = RDC (bibliothèque, espace commun bibliothèque, local rangement bibliothèque, Foyer Anciens) : 199.01 m²
Espace Julian = 1^{er} étage (école de musique, espace commun, local don du sang et accès : 117.74m²
Espace Julian = 2^{ème} étage (local des jeunes, espace commun, annexe) : 104.95m²
Surface totale : 421.70m²
Valeur d'achat : 252 834,66 €

Les plans corrigés figurent en annexe du présent avenant.

Article 4 :

Toutes les clauses du procès-verbal initiales demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Lapalud, le

Fait à Bollène, le

La commune de Lapalud

La communauté de communes
Rhône Lez Provence

Le Maire

Le Président

Hervé FLAUGERE

Anthony ZILLO

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 086-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Étaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Convention de remboursement par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1321-1, L 5211-5 et L 5211-17,

VU la délibération du conseil communautaire du 13 février 2018, et la délibération du conseil municipal du 05 mars 2018, portant approbation de la mise à disposition des locaux situés à l'espace Julian dans le cadre du service commun du « réseau intercommunal de lecture publique, d'enseignements artistiques et d'action jeunesse » à compter du 01 janvier 2018.

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à « la construction

, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs et culturels » à compter du 01 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de conventionner afin de déterminer les modalités de remboursement par la CCRLP à la commune des charges d'électricité qui auraient dû être supportées par la CCRLP depuis la date effective de mise à disposition puis du transfert soit à compter du 01 janvier 2018.

Il est proposé d'approuver la convention de remboursement par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de remboursement par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian pour la période du 01/01/2018 au 30/06/2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ainsi que toutes les pièces subséquentes.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24


Voix pour : 24

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE

Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON

2.3 Montant du remboursement :

La clé de répartition arrêtée au 2.2 sera appliquée sur le montant annuel facturé à la ville de Lapalud,

Lapalud	CCRLP
801.51 m ²	345.54 m ²
69.88%	30.12%
4 897.24 €	2 111.25 €

(hors salles des Anciens et Don de sang)

Du 01.01.2018 au 31.08.2018	7 008.49 €
Du 01.09.2018 au 31.12.2018	11 135.17 €
Du 01.01 au 31.12 2019	22 128.49 €
Du 01.01 au 31.12 2020	16 809.47 €
Du 01.01 au 31.12 2021	19 216.70 €
Du 01.01 au 31.12 2022	13 578.98 €

Lapalud	CCRLP
725.35 m ²	421.7 m ²
63.24%	36.76%
7 041.45 €	4 093.72 €
13 993.20 €	8 135.29 €
10 629.66 €	6 179.81 €
12 151.90 €	7 064.80 €
8 586.82 €	4 992.16 €

Total pour l'ensemble de l'espace Julian	89 877.30 €
	57 300.26 €
	32 577.04 €

Le montant du remboursement s'élève à 32 577,04 € €

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de la synthèse du coût de l'électricité du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que des copies des factures.

ARTICLE 3 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 : Ampliation

La présente convention est signée par les deux collectivités. La dernière collectivité signataire la transmet au Préfet de Vaucluse chargé du contrôle de la légalité et en retourne une copie dûment revêtue du visa de la Préfecture à la première signataire. Elle sera transmise pour ampliation à Madame la Trésorière du SGC de Vaison la Romaine.

Fait à Lapalud, le

Le Maire

Fait à Bollène, le

Le Président

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 087-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Étaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire (RD 204A).

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-II ;

VU les articles L.1321-1 à L.1231-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°D2018-44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°D2022_161 du 16 novembre 2022 déclarant l'ancienne RD204A d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales » ;
CONSIDÉRANT que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnu d'intérêt communautaire (RD 204A).

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnu d'intérêt communautaire (RD 204A).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023
Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03
Nombre de votants : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 00
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
DE LA COMMUNE DE LAPALUD
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire »

Entre

La commune de Lapalud, dont le siège est situé 35 cours des Platanes à LAPALUD (848400), identifiée sous le numéro SIREN 218 400 646 représentée par son Maire, Monsieur Hervé FLAUGERE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ...

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part

Et

La Communauté de communes Rhône Lez Provence, dont le siège est situé au 1260 avenue Théodore AUBANEL – BP 99 à BOLLENE (84500), identifiée sous le numéro SIREN 200 000 628, représentée par son Président, Monsieur Anthony ZILIO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du....

Ci-après dénommée « la CCRLP »

D'autre part

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-II ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales et les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Communautaire n°D2018-44 du 15 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D2022_161 du 16 novembre 2022 déclarant l'ancienne RD204A d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition de la CCRLP, qui les accepte, l'équipement décrit à l'article 2 et qui est attaché à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire ».

Article 2 : Consistance du bien

La voie transférée fait partie du domaine public communal :

Voie	Longueur en mètres linéaires
Ancienne RD204A	2 424ml

Le plan de la voie est annexé au présent procès-verbal.

Il est précisé que la voie mise à disposition comprend non seulement l'emprise de la chaussée mais également les dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Il est rappelé que la CCRLP prend à sa charge au titre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire » les composants et les aménagements nécessaires à la préservation de la voie, comme suit :

- Sous-sols (avec prescriptions pour les caves et galeries de grandes profondeurs),
- Talus,
- Arbres,

- Murs de soutènement, clôtures et murets,
- Trottoirs,
- Pistes cyclables,
- Remise à la côte des regards situés sur la chaussée,
- Ouvrages d'évacuation de pluies,
- Dispositifs de signalisation routière,
- Espaces non goudronnés permettant la desserte des propriétés riveraines,
- Terres pleins centraux uniquement s'ils forment un îlot directionnel,
- Parking,
- Ouvrages d'arts (ponts, tunnels, bacs et passage d'eau).

Les autres dépenses (dont le déneigement) restant à la charge de la commune.

Toute conduite d'eau et d'assainissement passant sous ces voies, est gérée par la commune.

Toute intervention sur les réseaux humides devra faire l'objet d'une entente préalable avec la CCRLP.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La CCRLP, bénéficiaire de cette mise à disposition, assume à compter de la date de transfert effective telle que visée dans la délibération n°D2022_161 du 16 novembre 2022 l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

- Elle possède tous pouvoirs de gestion
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers
- Elle autorise l'occupation des biens remis
- Elle en perçoit les biens et produits
- Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire

La CCRLP peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation du bien.

La police de conservation régie aux articles L.116-1 suivants du code de la voirie routière reste exercée par le Maire.

Article 4 : Nature des contrats afférents à la gestion de l'équipement

Il n'existe aucun contrat en cours à transférer.

Article 5 : Responsabilité sur le bien transféré à la Communauté de communes

Sur le bien affecté à la mise en œuvre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire », la CCRLP reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 : Désaffectation du bien

Conformément à l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle du bien, la Commune recouvrera l'ensemble des biens et obligations sur le bien désaffecté.

Article 7 : Valeur comptable du bien

La valeur comptable du bien nécessaire à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire », transférée par la commune à la CCRLP est définie suivant le tableau joint en annexe 1.

Article 8 : Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera constatée, de façon comptable, par opération non budgétaire.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente mise à disposition entre en vigueur à compter du 16 novembre 2022.

Article 10 : Durée

La présente mise à disposition prendra fin lorsque le bien concerné ne sera plus affecté à la mise en œuvre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire ».

Article 11 : Modification

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la commune et la CCRLP.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente mise à disposition

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à , le
La commune de Lapalud

Fait à , le
La Communauté de communes

Le Maire

Rhône Lez Provence
Le Président,

Hervé FLAUGERE

Anthony ZILIO

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
 DE LA COMMUNE DE LAPALLUD
 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE
 dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus
 d'intérêt communautaire »**

ANNEXE 1 : Etat de l'inventaire comptable du bien transféré

Libellé	Qté	Numéro d'inventaire chez le remettant	Imputation comptable	Date Achat	Valeur Achat	Valeur Nette Comptable
Ancienne RD204A	2 424ml					

MI : mètre linéaire

ANNEXE 2 / Plan de la voirie transférée

RD204A



Lapalud, le
 Le Maire

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Commune de LAPALUD

Arrondissement
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Délibérations du conseil municipal

N° 088-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre la Commune de Lapalud et l'Organisme locatif social Grand Delta Habitat.

Rapporteur : Sylvie BONIFACY

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux au lieu d'une gestion en stock. Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

L'objectif du passage en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité, en élargissant les possibilités de répondre à chaque demande. C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur notre territoire.

La convention entre le bailleur et le réservataire vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à

Publiée sur le site internet de la Mairie de Lapalud le 08 décembre 2023

une logique de filières dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

Le flux annuel mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la convention conformément à l'état des lieux.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le nouveau dispositif de réservation de logements sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, d'accepter les termes de la présente convention de réservation de logements et de gestion en flux et d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oùï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,
- **ACCEPTE** les termes de la présente convention de réservation de logements et de gestion en flux,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de réservation de logements et de gestion en flux pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction et toutes les pièces s'y rapportant.

Il précise que la présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et qu'elle pourra être modifiée annuellement par annexe, notamment les annexes 1 et 2.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Nombre de votants : 24

Voix pour : 24

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGÈRE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON



Convention de réservation de logements et de gestion en flux

La présente convention est établie entre :

- La coopérative GRAND DELTA HABITAT représentée par son Directeur Général, dénommé le bailleur Mr XAVIER SORDELET.

Et

- La Commune de LAPALUD représentée par son Maire, dénommé le réservataire Mr HERVÉ FLAUGÈRE.

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-I du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-I).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-I, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la commune de LAPALUD et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

- le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :
 - une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
 - une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPC) et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe I ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leur contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI) Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe I de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la commune de LAPALUD est de 0.64% à l'échelle de la ville.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 15 jours qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

Cas général : En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ...), le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Cas particulier : En cas de spécificité liée au programme une réunion de concertation facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale. Cette réunion peut être organisée par voie dématérialisée.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R.441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 1 mois pour apporter les éléments de réponse.

En application de l'article R.441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé. Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6.1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
 - le nombre de logements libérés sur l'année N ;
 - le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
 - le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
 - le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
 - le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévu sur l'année N
- Ces éléments sont ventilés :
- par typologie de logement ;
 - par type de financement ;
 - par la localisation : commune et hors/en QPV ;
 - par date de construction de la résidence ;
 - par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume *a minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune de LAPALUD par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCL, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune de LAPALUD

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus. Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune de LAPALUD.

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Ces sanctions peuvent être prononcées à l'issue de l'analyse du bilan.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée à la compétence du tribunal du territoire concerné.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La mise en œuvre de la présente convention prendra effet au 1er janvier 2024.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

- Pour le logement non réglementé :

- o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
- o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile

afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait à Avignon, le
En deux exemplaires

Le bailleur GRAND DELTA HABITAT Le Directeur Général	Le réservataire La Commune de LAPALUD Le Maire
Xavier SORDELET	Hervé FLAUGÈRE

Annexe I : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

I. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.
 Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 ^{er} janvier 2023	154
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	154
d	Taux de rotation 2022 du bailleur (dans l'assiette)	12.34%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	19
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	19
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	0.64%
j	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	0.12 soit 1 logement

Annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

Caractéristiques des ménages à loger en priorité (souhaits du réservataire)

	Studio ou T1	T2	T3	T4	T5 et+
PLAI					
PLUS				Logement individuel (*)	
PLAIA (facultatif)					

(*) logement individuel – genre villa

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer charges ;
- DPE ;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

- En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :
- le plan du logement avec plan de masse ;
 - la notice de commercialisation.

DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE**Commune de LAPALUD**Arrondissement
de CARPENTRASEXTRAIT DU REGISTRE
DES**Délibérations du conseil municipal**

N° 089-2023

Séance du 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Etaient présents : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, SAUVADON Césarine, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BOUCK Philippe ayant donné procuration à BONIFACY Sylvie,
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis,
SBABTI Samira ayant donné procuration à DOMERGUE Stéphan.

Absents excusés : CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline, DEFFES Jean-Marc

OBJET : Délégations d'attributions à Monsieur le Maire - Compte-rendu des décisions prises du 16 octobre 2023 au 29 novembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25/09/2020.

Date	Numéro	Désignation
20/10/ 2023	DEC- 2023-113	Approbation de l'avenant de Transfert à INEO Réseaux Sud concernant le contrat d'entretien d'éclairage public avec la société ENGIE INEO
23/10/ 2023	DEC- 2023-114	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 1921 - 8 Lotissement Les Jardins de Marie 84840 Lapalud, appartenant à SAS VALRIM AMENAGEMENT
23/10/ 2023	DEC- 2023-115	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section D 406 - Section D 477 - D 479 - D 480 indivis 5 Lotissement L'Enclos -84840 Lapalud, appartenant aux Consorts PERRIN
23/10/ 2023	DEC- 2023-116	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 643 - 10 Grand Rue - 84840 Lapalud Appartenant à M. NEGGAOUI Abdelkader et Mme BELHOCINE Fatima
30/10/ 2023	DEC- 2023-117	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Sections E 1879 - 1873 -1880 division parcellaire de la

		parcelle E 244. 06 Rue des Orfèvres - 84840 Lapalud, appartenant à SAS HISTOIRE D'HABITATION
02/11/2023	DEC-2023-118	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section C 670 - 5 Lotissement Le Clos des Petites Murailles 84840 Lapalud, appartenant à Mme Claire NANTIER
02/11/2023	DEC-2023-119	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1551 - 42 Lotissement Le Parc des Cigales 84840 Lapalud, appartenant à M. AVELLA David
07/11/2023	DEC-2023-120	Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud Demandeur : Madame PEREZ Antonia - Référence dossier : 23-867 Identification : PEREZ Antonia née PEREZ - Emplacement N°: C-2-0724
10/11/2023	DEC-2023-121	Approbation du contrat de maintenance des logiciels Odyssee
16/11/2023	DEC-2023-122	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section E 1846 - E 1850 - E 1829 - E 1833 - 16 A - Rue des Orfèvres - 84840 Lapalud Appartenant à la SARL MENKA
16/11/2023	DEC-2023-123	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B 57 - 17 Rue de la Vierge - 84840 Lapalud, appartenant à M. BEAUMOND Brice
16/11/2023	DEC-2023-124	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section D 152 Rue du Barry - 84840 Lapalud, appartenant à Mme SARRO Christine
20/11/2023	DEC-2023-125	Approbation du contrat d'engagement pour la manifestation officielle du téléthon le 1er décembre 2023 entre la Municipalité et l'AFM TELETHON
21/11/2023	DEC-2023-126	Approbation du contrat d'abonnement Service d'alerte hébergé de CII Industrielle
28/11/2023	DEC-2023-127	Accord cadre à bons de commandes - Mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou en état d'épave

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé,

-PREND ACTE des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 03

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Césarine SAUVADON